



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 27 mai à 15h00

Procès-Verbal N°707

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN,

COURRIERS :

FONTAINE - n°521191 : saison 2025-2026, création d'un championnat U19 et non U18.

VILLENEUVE - n°533035 : courrier transmis à la commission F.M.I. Pas de réserves sur la feuille de match. Ce n'est pas à l'arbitre de noter les réserves. C'est au club demandeur de les transcrire.

EXEMPLES de RESERVES DU WEEK-END "IRRECEVABLES"

St SIMEON de BRESSIEUX - n°504573 : "... formule des réserves pour le motif suivant : Participation de plus de 3 joueurs en équipe supérieure lors des rencontres précédente."

SEYSSINET - n°519935 : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ... pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ~~4~~ 3 joueurs ayant joué plus de 5. matchs avec une équipe supérieure du club ..."

CREYS-MORESTEL - n°553286 : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ..., du club, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs ... a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.(restriction uniquement en D1.)

O. NORD DAUPHINE - n°581423 : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ..., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueurs ayant joué plus de .3. 5 matchs avec une équipe supérieure du club ..."

Article - 142 des R.G de la F.F.F. : Réserves d'avant-match :

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des **réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
4. **Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.**
5. **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.**

RESULTATS ERRONES

DOSSIER N°476 : La MURETTE - n°504823 / SEYSSINS 2 - n°530381 – U13 – D1 – POULE B – MATCH n° 29935904 du 24/05/2025.

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- SEYSSINS - n°530381 : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- La MURETTE - n°504823 : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club La MURETTE - n°504823
- Amende de 25€ au club SEYSSINS - n°530381.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°477 : BALMES N.I. - n°550078 / VEZERONCE-HUERT - n°580949 : U13 – D3 – POULE G – MATCH n°29936817 du 24/05/2025.

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15 à 8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- BALMES N.I. - n°550078 : (0 (zéro) point, 3 (trois) buts)
- VEZERONCE-HUERT - n°580949 : (3 (trois) points, 6 (six) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club BALMES N.I. - n°550078
- Amende de 25€ au club VEZERONCE-HUERT - n°580949

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N°478 : DOMARIN - n°528356 / CORBELIN - n°504301 : U20 – D2 – POULE B – MATCH n°30000594 du 24/05/2025.

M. l'arbitre officiel de la rencontre a adressé un courriel au District ISERE Football le 26/05/2025.

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée

"le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire.

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraine une amende définie dans les tarifs du District :

Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)

Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- **DOMARIN - n°528356 : (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)**
- **CORBELIN - n°504301 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)**

Modification sera apportée.

- **Amende de 25€ au club DOMARIN - n°528356**
- **Amende de 25€ au club CORBELIN - n°504301**
- **Amende de 25€ à l'officiel de la rencontre : M. David LEVYN, licence n°2520353478**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATIONS

DOSSIER n°432 : ESTRABLIN - n°534255 / PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : SENIORS – D1 – Match n°28350914 du 06/04/2025.

DOSSIER n°446 : PAYS VOIRONNAIS - n°581454 / LA COTE St ANDRE - n°544455 : SENIORS – D1 – Match n°28350923 du 13/04/2025.

DOSSIER n°463 : VALLEE de la GRESSE - n°545698 / PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : SENIORS D1 - match n°28350881 du 09/02/2025

DOSSIER n°464 : PAYS VOIRONNAIS - n°581454 / SASSENAGE - n°504777 : SENIORS D1 - Match n°28350886 du 15/02/2025

Dossier PAYS VOIRONNAIS - Championnat Senior – D1 – Poule Unique

La Commission Départementale des Règlements a reçu par courriel des demandes d'évocation sur la qualification et la participation du joueur SUSIC Marko, licence n°9605219800 au motif que ce joueur venant de l'étranger n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert, telle que prévue par les règlements en vigueur, des clubs suivants :

- **F.C. COTE ST ANDRE en date du 29/04/2025**
- **LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN en date du 24/04/2025**
- **U.S. SASSENAGE en date du 11/05/2025**
- **F.C. VALLEE GRESSE en date du 12/05/2025**

DECISION

❖ Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club F.C. PAYS VOIRONNAIS qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

❖ Considérant qu'il ressort des explications du club F.C PAYS VOIRONNAIS que :
"Le joueur a donné les éléments utiles à la création de la demande dématérialisée et pris rendez-vous chez le médecin pour l'édition d'un certificat. Lors de la création de la licence et de la vérification des antécédents par le secrétariat aucune licence au nom du joueur n'est apparue dans son historique FFF lorsque ce dernier a fourni les justificatifs demandés le club a vérifié le certificat en s'assurant de l'existence du médecin (cabinet sur La Tronche 38) et de la validité de la pièce d'identité. Le licencié est de nationalité Serbe, n'a pas besoin de visa pour être sur le territoire et son passeport est en cours de validité. Il est domicilié sur Voiron les éléments transmis ont été validés par la ligue lors de l'édition de la licence."

Il fait apparemment de régulier voyage dans son pays d'origine. Il n'a d'ailleurs depuis sa signature le 11 décembre, participé qu'à quatre rencontres sur les 24 possibles des 2 équipes séniors du club du fait de ses déplacements.

Ceci explique peut-être le motif de l'interrogation de notre adversaire.

❖ **Attendu qu'en application de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère."

❖ *Considérant que la demande de licence du joueur SUSIC Marko du F.C. PAYS VOIRONNAIS en date du 11/12/ 2024, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la F.F.F. à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;*

❖ *Considérant que la Commission des Règlements a demandé au Service licences de la LAuRAFoot d'enquêter, cette dernière a transféré le dossier à la F.F.F, le lundi 05 mai 2025, afin que la F.S.F. (Fédération de Serbie de Football) précise si le joueur SUSIC Marko était assujetti lors des saisons 2023-2024 et 2022-2023 ;*

❖ *Considérant que la F.F.F. a sollicité la F.S.F. le lundi 05 mai 2025 pour avoir des informations sur le statut du joueur, que dans l'affirmative, le joueur SUSIC Marko aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;*

❖ *Considérant que la F.F.F. a reçu le 07 mai 2025 un retour de la part de la F.S.F. précisant que **le joueur SUSIC Marko était enregistré au sein du club U.S.C.E. NOVI BEOGRAD jusqu'au 29 janvier 2025.***

❖ *Considérant que la Commission Départementale des Règlements a procédé aux vérifications des feuilles de matchs et a constaté la participation du joueur SUSIC Marko aux rencontres officielles suivantes :*

✓ *Championnat D1 du 09/02/2025 : F.C. VALLEE GRESSE 1 / F.C. PAYS VOIRONNAIS 1,*

✓ *Championnat D1 du 15/02/2025 : F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 / U.S. SASSENAGE 1,*

✓ *Championnat D1 du 06/04/2025 : ESTRABLIN 1 / F.C. PAYS VOIRONNAIS 1*

✓ *Championnat D1 du 12/04/2025 : F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 / F.C. COTE ST ANDRE 1,*

Alors que la licence du joueur SUSIC Marko aurait dû être saisie par le biais d'une demande de changement de club international, afin que la procédure de délivrance du certificat international de transfert soit lancée ;

❖ **Considérant que la licence du joueur SUSIC Marko, saisie en nouvelle demande, était donc irrégulière et a été supprimée par la LAuRAFoot.**

❖ *Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'irrégularité en la forme de la licence du joueur SUSIC Marko, que la Commission tient à rappeler que la valeur probante d'un tel document a permis à l'intéressé de jouir d'un droit indu, à savoir la participation à des rencontres de championnat avec une licence irrégulière ;*

❖ *Considérant que dans la mesure où le F.C. PAYS VOIRONNAIS, dans le cadre de la procédure de demande de licence du joueur SUSIC Marko a omis de mentionner le nom du club quitté au sens de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., il y a lieu d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour remettre en cause le résultat des rencontres de Championnat D1, non homologuées à la date du 24.04.2025, auxquelles l'intéressé a participées.*

❖ *Considérant que le F.C. PAYS VOIRONNAIS, lors de ces rencontres de championnat D1 citées ci-dessus, a donc aligné le joueur SUSIC Marko au moyen d'une licence irrégulière.*

❖ *Attendu qu'en application de l'article 106.7 des Règlements Généraux de la F.F.F. "Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4."*

❖ *Considérant qu'il convient de rappeler que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements."*

❖ *Considérant que l'absence de réclamations formulées par ses adversaires, hormis lors des rencontres suscitées, ne sauraient remettre en cause la réalisation de cette infraction.*

❖ Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que "Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions", sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants."

❖ Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

"de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements."

❖ Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

❖ Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

❖ Considérant que le F.C. PAYS VOIRONNAIS, dans le cadre du Championnat D1 de cette saison sportive, a inscrit le joueur SUSIC Marko sur les feuilles de match des rencontres non homologuées suivantes :

- Championnat D1 du 06/04/2025 : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN 1 / F.C. PAYS VOIRONNAIS 1
- Championnat D1 du 12/04/2025 : F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 / F.C. COTE ST ANDRE 1,

❖ Dit que les matchs cités ci-dessous, non homologués au jour des réclamations du club LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN du 24.04.2025 et du club F.C COTE ST ANDRE, doivent être donnés perdus par pénalité au F.C. PAYS VOIRONNAIS, les adversaires bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir art 187.2 des Règlements Généraux de la FFF) ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

Journée n°18 du 06/04/2025 :

- LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN 1 - n°534255 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 - n°581454 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Journée n°19 du 12/04/2025 :

- F.C. PAYS VOIRONNAIS 1 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- F.C LA COTE St ANDRE 1 - n°544455 : (3 (trois) point, 3 (trois) buts)

❖ Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match un joueur titulaire d'une licence irrégulière, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat D1 du District de

l'Isère, le F.C PAYS VOIRONNAIS a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

❖ Considérant qu'il est ainsi avéré que le F.C PAYS VOIRONNAIS a enfreint de manière répétée les Règlements Généraux de la F.F.F. en alignant un joueur avec une licence irrégulière à plusieurs reprises, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires;

❖ Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le F.C PAYS VOIRONNAIS et ses adversaires, faussant ainsi le championnat.

❖ Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

❖ Considérant enfin qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes ;

❖ Considérant que le F.C PAYS VOIRONNAIS, ainsi que le licencié de ce club dont la responsabilité est engagée dans la réalisation de l'infraction, doivent donc être sanctionnés en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

❖ Par ces motifs,

La C.R. PRONONCE à l'encontre de l'équipe du F.C PAYS VOIRONNAIS engagée en Championnat D1 du District de l'Isère pour la saison 2024/2025 :

- la perte des matchs cités ci-dessus,
- le retrait de 2 points fermes au classement.

- **Le club du F.C PAYS VOIRONNAIS est amendé de la somme de 400€ (4x100€) pour avoir fait participer à 4 reprises, le joueur SUSIC Marko avec une licence irrégulière aux rencontres officielles citées ci-dessus.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'AVANT-MATCH

DOSSIER N°472 (P.V. 706) : NIVOLAS - n°518931 / ESSOR BRESSE SAONE - n°540737 : FEMININES U18F à 11 – D1 - Match n° 30007742 du 18/05/2025.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **ECHIROLLES ESSOR BRESSE SAONE** pour la dire **irrecevable** : Joueuses non qualifiées.

DOSSIER N°474 (P.V. 706) : PAYS VOIRONNAIS - n°581454 / SUD ISERE - n°548244 : SENIORS – FEMININES à 11 - D1 – MATCH n°28964443 du 18/05/2025. Dossier ouvert pour joueuses mutées (Art. 160 des R.G. de la F.F.F.)

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club **CLAIX SUD ISERE**.

DOSSIER N°479 : FARAMANS 2 - n°537039 / VOUREY 2 - n°504649 : SENIORS – D5 – POULE C – MATCH n° 29427963 du 25/05/2025.

Le club FARAMANS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOUREY SP., pour le motif suivant : des joueurs du club VOUREY SP. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club FARAMANS - n°537039 a confirmé sa réserve par courriel le 26/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club FARAMANS pour la dire recevable : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

2^{ème} partie :

• La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club VOUREY évoluant en D4 - POULE B.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre RO-CLAIX eu lieu le 11/05/2025

Sur cette feuille de match figure le nom de 6 joueurs.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club VOUREY pour en reporter le bénéfice au club FARAMANS.

➤ VOUREY - n°504649 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ FARAMANS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 1 / 2

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club VOUREY - n°504649

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°480 : ECHIROLLES - N°515301 - n°540737 / G.F.38 - n°546946 : U18 F à 11 – D1 – MATCH n°30007746 du 24/05/2025.

Le club d'ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses GIULIA LASTELLA, LILY VEILLET, EMILIE BRUTTI, OSAHUYI ODIA, MALAK CHAOUKI, INES ATTAR, ELA ONAR, JULIETTE BLANCHAIS, MARIA DRISS, YOUSRA BOUMERKHOUFA, SHAIMA HELASSA, KAYNA CARIMENTRANT, EMMA MABILON, du club GRENOBLE FOOT 38, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses GIULIA LASTELLA, LILY VEILLET, EMILIE BRUTTI, OSAHUYI ODIA, MALAK CHAOUKI, INES ATTAR, ELA ONAR, JULIETTE BLANCHAIS, MARIA DRISS, YOUSRA BOUMERKHOUFA, SHAIMA HELASSA, KAYNA CARIMENTRANT, EMMA MABILON est/sont interdite(s) de surclassement."*

Le club ECHIROLLES a confirmé sa réserve par courriel le 26/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club **ECHIROLLES** pour la dire recevable : (Joueuses sans cachet surclassement.)

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 7 joueuses du club G.F.38 sont des joueuses U15 pour évoluer en U18 à 11, dont une avec le cachet surclassement interdit.

	Prénom	Nom	N° licence	<u>situation</u>
1	Giulia	LASTELLA,	2547830432	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>
2	Lily	VEILLET,	9602340310	<u>joueuse U15 F née en 2010, surclassement interdit</u>
3	Emilie	BRUTTI,	2547019285	
4	Osahuyi	ODIA,	9602339986	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>
5	Malak	CHAOUKI,	2548439553	
6	Ines	ATTAR,	2548376571	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>
7	Ela	ONAR,	2548140539	

8	Juliette	BLANCHAIS,	9604315736	
9	Maria	DRISS,	9602436744	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>
10	Yousra	BOUMERKHOUSA,	9603687845	
11	Shaïma	HALASSA,	9602454564	
12	Kayna	CARIMENTRANT,	9602679042	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>
13	Emma	MABILON,	9602756340	<u>joueuse U15 F née en 2010</u>

✓ **Art. 6 des R.G. de la LAuRAFoot - championnat U18F : ANNEES D'AGE AUTORISEES :**

"Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes :

U18 F : illimité U17 F : illimité U16 F : illimité U15 F : trois."

Les règlements généraux précisent que, seules 3 joueuses U15 peuvent jouer en U18 à 11.

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité au club G.F.38 pour en reporter le bénéfice au club ECHIROLLES - N°515301.

➤ G.F.38 - n°546946 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ ECHIROLLES - N°515301 – n° 540737 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 0 / 4

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club G.F.38 - n°546946.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER N°481 : VILLEFONTAINE 2 - n°581501 / O. NORD DAUPHINE - n°581423 : SENIORS – D3 – POULE D – MATCH n°28436251 du 25/05/2025.

Le club O. NORD DAUPHINE a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. DE VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..3. joueurs ayant joué plus de .3.. matchs avec une équipe supérieure du club O. DE VILLEFONTAINE;"

Le club O. NORD DAUPHINE - n°581423 a confirmé sa réserve par courriel le 26/05/2025.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club O. NORD DAUPHINE pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés (Art. 22.1 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

Sur le fond : ne correspond à aucun libellé de réserves

Sur la forme :

La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club VILLEFONTAINE évoluant en D1.

Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 15 matchs, 1 joueur à 14 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club O. NORD DAUPHINE - n°581423

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

DOSSIER n°341 : Club : GIERES - n°504338 – U20 – D2 – POULE A

Lors de sa réunion du 28/01/2025 parue au P.V. 690 du 30/01/2025, référence 24/14/13, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain pour votre équipe U20 – D2 – POULE A avec date d'effet au 03/02/2025.

- Le match concerné par cette décision est prévu :

La sanction sera purgée lors de la première rencontre de championnat de l'équipe U19 / U20, saison 2025 - 2026

RÉCIDIVE CLUBS

DOSSIER n°482 : Club : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 :

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.3 à faire avant le 04/06/2025

- Equipes concernées : SENIORS 1 - D2 et SENIORS 2 - D4 (saison 2024-2025)

- Formations faites et validations faites

Bilan : SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER n°483 : Club : SEYSSINET - n°519935

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.3 à faire avant le 28/06/2025

- Equipes concernées : U17 - Equipe 1 - D2 - Phase 2 (saison 2023-2024) et U15 - Equipe 4 - D3 - Phase 2 (saison 2023-2024).

- Formations faites et validations faites

Bilan : SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

DOSSIER n°484 : Club : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE - n°523821 :

RÉCIDIVE CLUB ART. 62.2.2 à faire avant le 30/06/2025

- Equipes concernées : SENIORS 1 - D2 (saison 2024-2025)

- Formation faite et validation faite

Bilan : SORTIE DE RÉCIDIVE CLUB (club à plus de 100 points de pénalités en fin de saison)

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.